



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE :



L'Université LARBI BEN M'HIDI OUM ELBOUAGHI

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

Dont le siège social est situé à Route de Constantine, BP 358 –Université Larbi Ben M'hidi,
OUM EL BOUAGHI,

Dûment représentée par Madame HOBAR Farida, Rectrice

Ci-après désignée « **UOEB** »

D'une part,

ET :

L'ENTREPRISE NATIONALE DES MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS

Entreprise Publique Economique de Production des matériels de travaux publics.

Dont le siège social est situé à BP 67 Zone Industrielle - Ain Smara - Constantine.

Dûment représentée par Mr. BOULEBDSlimane, Président Directeur Général.

Ci-après désignée « **ENMTP** »

D'autre part,

8



Exposé des motifs

Considérant d'une part:

- Que l'UOEB déploie une nouvelle culture en matière de formation, basée sur l'ouverture et les échanges effectifs avec tous les partenaires nationaux et internationaux, pouvant participer à la professionnalisation des formations universitaires.
- Qu'elle souhaite structurer sa collaboration avec les différents partenaires du monde professionnel (entreprises, collectivités, les institutions, collectifs interprofessionnels, associations...), pour renforcer le niveau, le contenu et la qualité de ses formations.
- Qu'elle mène une politique de professionnalisation de ses formations pour mieux les adapter aux besoins du monde du travail et favoriser l'insertion professionnelle de ses étudiants.

Considérant d'autre part :

- Que l'ENMTP est une entreprise quia son importance dans le paysage économique du pays et qu'elle peut contribuer à l'amélioration de la qualité des formations dispensées à l'université, en collaborant à l'analyse des besoins et des projets de formation ainsi qu'à l'enrichissement des programmes.
- Qu'elle peut vouloir développer une politique de recrutement basée sur la connaissance des lieux de formation compétents dans le domaine recherché.
- Qu'elle a régulièrement besoin de se tenir informée sur l'évolution des métiers liés à son secteur économique, ainsi que celles des moyens techniques afférant à son activité professionnelle.

Il a été décidé de souscrire d'un commun accord, la présente convention d'échanges.

Les parties signataires de la présente convention conviennent d'orienter leurs relations dans un cadre général de partenariat actif défini par les articles suivants. Les actions concrètes et les engagements réciproques seront définis par des avenants soumis à la signature des deux parties. 



Chapitre I : OBJETS DE LA CONVENTION

Article 1

L'objet de la présente convention est l'organisation et le développement d'une collaboration durable entre les deux parties dans le cadre d'un partenariat

Article 2

La présente convention vise à :

- Faciliter et à intensifier les échanges entre les deux parties.
- S'inscrire dans la durée et la régularité sous forme d'échanges.
- Mettre en commun les connaissances et compétences des parties signataires dans une perspective de développement et de perfectionnement de leurs activités respectives.
- Conjuguer leurs potentialités matérielles et humaines respectives, dans les domaines de la recherche, la formation, le perfectionnement et le recyclage, les études et la prestation des services, afin de promouvoir le développement de l'industrie mécanique.



Article 3

La convention concerne les sciences de l'ingénieur, et principalement :

- Le département d'électronique
- Le département de mécanique

Chapitre II : OBJECTIFS

Article 4

Selon les disponibilités de chaque partie, les axes du partenariat peuvent s'inscrire notamment dans les axes suivants :

- Développement en collaboration de travaux de recherche en tenant compte des préoccupations du milieu industriel.
- Formation professionnalisée des étudiants : stages, encadrement et définition de projets.
- Participation à l'élaboration de programmes de formation dans le domaine de la mécanique



- Organisation conjointe de manifestations et de rencontres scientifiques.
- Echanges de documentations et d'informations.

Ce partenariat est ouvert à toute autre action de valorisation, de diffusion et de promotion dans les limites des compétences de l'UOEB et de l'ENMTP.



Article 5

Les activités et les programmes seront établis de concert. Les deux parties mettront les moyens matériels et humains dont elles disposent pour la réalisation de ces échanges. Elles assureront un soutien réciproque au développement d'une coopération fructueuse.

➤ L'UOEB

L'UNIVERSITE s'engage à:

- Communiquer la liste des étudiants retenus pour effectuer leurs stages et travaux de recherche au sein de l'entreprise, ainsi que les thèmes retenus.
- Autoriser l'accès au fond documentaire de l'université, aux cadres de l'ENMTP.
- Faire participer les cadres de l'ENMTP dans les projets de recherche et les manifestations scientifiques qu'elle organise.
- Permettre aux cadres supérieurs de l'ENMTP de participer à la formation pratique des étudiants des parcours Licences et Master.
- Soumettre aux différents départements concernés par la présente convention, les thèmes de recherche qui intéressent l'ENMTP.

➤ L'ENMTP

L'ENMTP s'engage à :

- Accueillir les étudiants stagiaires de l'UOEB dans ses unités de fabrication.
- Mettre à la disposition des étudiants les moyens nécessaires à la réalisation des projets définis d'un commun accord entre les deux partenaires.
- Participer à l'encadrement des stages des étudiants.
- Recruter éventuellement les meilleurs étudiants, dans la limite des possibilités de l'entreprise et selon la réglementation en vigueur. 



- Participer à l'organisation et à l'accueil des étudiants étrangers qui viennent dans le cadre de la convention de coopération avec les universités étrangères, pour effectuer un stage en entreprise.
- Soumettre à l'UOEB les thèmes de recherche qui intéressent l'ENMTP



Article 6

Les deux parties conviennent de mettre en œuvre leurs moyens respectifs pour la concrétisation des objectifs fixés.

A cet effet, les actions à entreprendre feront l'objet d'accords ou de projets définis conjointement par les deux parties. Chacune d'elles, désignera nommément le responsable ou l'équipe chargée de l'exécution et le suivi de l'objectif. L'accord programme comportera l'objectif à réaliser, les actions à entreprendre, les moyens humains, matériels et financiers à mobiliser ainsi que les échéances de réalisations.

Article 7

- Les deux parties s'engagent à respecter le contrat moral et la confidentialité des résultats obtenus dans le cadre de cette convention. Toute publication ou communication relative à la recherche menée conjointement, est conditionnée par l'accord des deux parties. Elle doit porter la signature conjointe des deux parties et la mention « Convention à caractère scientifique ENMTP-UOEB »
- De même, tout aboutissement des travaux permettant la mise au point d'invention, brevet ou autres, sera déposé auprès de l'INAPI, conjointement par l'UOEB et l'ENMTP. Les deux parties en seront les deux copropriétaires.

Chapitre III: DUREE DE LA CONVENTION

Article 8

- La présente convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, Pour cela, un comité mixte aura à établir chaque année universitaire



Un bilan des activités menées et proposer un protocole d'activités pour l'année suivante.

- Cette convention peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Cependant en cas de dénonciation, un préavis de 6 mois sera respecté. Toutes les actions déterminées pour une année universitaire en cours seront menées à leur terme pour ne pas pénaliser les étudiants.

Chapitre IV: ENTREE EN VIGUEUR ET REGLEMENT DE LITIGES

Article 9

La présente convention établie en 4 exemplaires entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 10

Tout litige survenu de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable par les parties contractantes.

Fait à Oum El Bouaghi, le 7 décembre 2016

Pour l'UOEB
La Rectrice de l'université

Pour L'ENMTP
Le Président Directeur Général



Président Directeur Général
S. BOULEBD